

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2025-114**

**Objet : CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT POUR LE 59<sup>ème</sup> FESTIVAL DE LA CHAISE-DIEU – ASSOCIATION « FESTIVAL DE LA CHAISE-DIEU »**

**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la délibération n°2025-031 en date du 17 avril 2025 portant sur l'attribution d'une subvention à l'association « Festival de la Chaise-Dieu », dans le cadre du 59<sup>ème</sup> Festival de la Chaise-Dieu, d'un montant de 5 000 €,
- **CONSIDERANT** qu'un concert est programmé pour le vendredi 22 août 2025 à 18h à l'église de Saint-Just à Saint-Just Saint-Rambert, dans le cadre du 59<sup>ème</sup> Festival de la Chaise-Dieu,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure, avec l'association « Festival de la Chaise-Dieu », dans le cadre du 59<sup>ème</sup> Festival de la Chaise-Dieu, une convention d'engagements réciproques pour la tenue d'un concert le vendredi 22 août 2025 à l'église de Saint-Just à Saint-Just Saint-Rambert.

**ARTICLE 2 :** La présente convention prend effet à la date de signature et jusqu'au lundi 24 août 2025 inclus.

**ARTICLE 3 :** La Commune s'engage à contribuer à l'aménagement de la salle et de la régie, à assurer la communication autour de l'événement, ainsi qu'à réaliser diverses autres actions prévues dans la convention.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 du budget communal.

**ARTICLE 5 :** Cette décision sera transmise à l'association Festival de la Chaise-Dieu, pour notification.

**ARTICLE 6 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 juillet 2025**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

